

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.887 du 28 novembre 1997

A.53.251/VIII-240
(anciennement VI-11.423)

En cause : **DOCK** Fernand,
rue Marexhe 1
4530 Villers-le-Bouillet,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 1993 par Fernand DOCK, qui demande l'annulation de la décision du 9 juin 1993 le plaçant en disponibilité pour cause de maladie du 21 novembre 1989 au 30 juin 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 août 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 1995, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu l'ordonnance n° 1609-F du 7 novembre 1995 par laquelle, eu égard au dépôt d'une pièce complémentaire par la partie adverse le 11 avril 1995, un complément d'instruction est ordonné;

Vu le rapport complémentaire de M. DEBRA, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me DELFOSSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me TOUSSAINT, loco Me COLLIGNON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 21 novembre 1997, le requérant a fait produire une lettre de désistement de son recours; que rien ne s'oppose à celui-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.